500317 - 2014

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

08 JAN. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F148, et de la parcelle n° 1016, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° F148 et la parcelle n° 1016, feuille 28, de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente (SMS 2004);

vu la décision du département, du 10 décembre 2004, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 3 novembre 2005, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu le recensement architectural de la production du bureau Honegger-Frères, mené, sur mandat du service des monuments et des sites, par l'Institut d'architecture de l'Université de Genève (IAUG) et attribuant la valeur "objet d'intérêt patrimonial exceptionnel" aux immeubles sis avenue Théodore-Weber 5 et 7;

vu le préavis émis par la CMNS, du 26 juin 2007, confirmant la valeur attribuée par le recensement et demandant la mise sous protection des objets recensés comme "exceptionnel" et "intéressant";

vu le préavis de la CMNS du 21 décembre 2011, réitérant la proposition d'inscription à l'inventaire formulée en 2003;

vu la décision du département, du 13 mai 2013, de réactiver la procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question et de la parcelle qui le comporte;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la prise de position du propriétaire, du 28 juin 2013, par laquelle celui-ci s'oppose à l'inscription à l'inventaire de son bâtiment, en raison du fait qu'il ne présenterait aucun intérêt particulier dans l'histoire architecturale, pas plus, d'ailleurs, que les éléments qui le caractérisent, la seule signature des plans par des architectes de renom ne permettant, au demeurant, pas de justifier une mise sous protection; enfin, il ne formerait pas, avec le bâtiment voisin portant n° F149, une valeur d'ensemble, compte tenu des nombreux travaux de rénovation et de transformation dont ce dernier immeuble a fait l'objet;

vu le préavis de la CMNS, du 16 octobre 2013, par lequel cette commission confirme sa demande d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° F148, suite au compte rendu de la visite de cet immeuble par des commissaires délégués;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur »;

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier et publications, que le bâtiment n° F148, avec le bâtiment n° F149, conçu par les mêmes architecte et ingénieur (Louis Vincent et Jean-Jacques Honegger) sur des plans identiques, fait figure de précurseur du style rationnel et moderne des années 1930 dans le paysage genevois;

que l'expression de ce nouveau langage s'étend également aux espaces intérieurs;

qu'à ce titre, le bâtiment n° F148 présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et qu'il est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que le propriétaire n'allègue aucun motif susceptible de démontrer que les appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, relatives à l'intérêt de ce bâtiment sur le plan architectural et historique, seraient erronées ou reposeraient sur des considérations purement subjectives;

qu'en particulier, aux termes de son préavis du 16 octobre 2013, la CMNS a maintenu sa demande d'inscription à l'inventaire de ce bâtiment et du bâtiment n° F149, en tant qu'ils sont emblématiques d'une période charnière de l'histoire de l'architecture contemporaine à Genève et que les modifications et/ou rénovations qu'ils ont connues n'en ont pas suffisamment altéré la substance originelle, ni réduit l'intérêt qu'ils présentent;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite ainsi le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine ou des préavis favorables à cette mesure de protection émis par la Ville de Genève et par la commission spécialisés en la matière;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° F148 et la parcelle n° 1016, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers